

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

15 MAI 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE
L'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE.**

—

(1) Voir Doc. n°626 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
1.1	L'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité	3
1.2	L'amélioration du statut des puéricultrices	5
2	Discussion générale	5
3	Discussion et votes des articles	8
4	Confiance	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 15 mai 2018(2), le projet de décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que le projet de décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel, mais aussi de l'accord sectoriel 2017-2018.

Il est destiné à être mis en œuvre pour la rentrée scolaire de septembre 2018, en poursuivant deux grands objectifs :

- d'une part, il vise à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité, qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
- d'autre part, il augmente le cadre organique des puéricultrices exerçant dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Un groupe de travail, composé des organisations syndicales, des fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'administration s'est réuni les 28 juin 2017, 7 septembre 2017 et 9 octobre 2017, afin de déterminer les grands principes de cette réforme.

1.1 L'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité

La première mesure, introduite au chapitre 2 du projet de décret, est destinée à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité qui prestent actuellement dans l'enseignement maternel et fondamental ordinaire.

L'objectif poursuivi est de rendre organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité ACS/APE (et qui permettent aujourd'hui de répondre aux objectifs décrets de deux périodes par groupe classe organisé).

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis , M. Dufrane , Mme Gahouchi (Présidente) , Mme Jamoulle , Mme Morreale , Mme Trotta , Mme Zrihen , Mme Bertieaux , M. Bracaval , M. Henquet , Mme Lecomte , M. Mouyard , Mme Warzée-Caverenne (Rapporteuse) , Mme Stommen et Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Doulkeridis , M. Drèze , Mme Maison , Mme Ryckmans , Mme Tillieux , Mme Trachte : membres du Parlement
 Mme Schyns , Ministre de l'Éducation
 M. Lachapelle , conseiller de Mme la ministre Schyns
 M. Thomé , conseiller de Mme la ministre Schyns
 M. Guyot , collaborateur au cabinet de Mme la ministre Schyns
 Mme Royen , secrétaire politique groupe cdH
 M. Naif , collaborateur du groupe PS
 Mme Moray , collaboratrice du groupe MR
 Mme Charpentier , collaboratrice du groupe cdH

Il est ainsi instauré une mesure destinée à transformer le cadre existant, composé d'emplois précaires de type « ACS/APE » et d'emplois stables de type « organique », en un nouveau cadre, composé intégralement d'emplois stables de type « organique ».

Un mécanisme spécifique de dévolution des emplois en 3 phases est mis en place afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ayant exercé sous ces types de contrats ACS/APE de relever, au 1er septembre 2018, du cadre organique et des dispositions statutaires concernées, en les mettant néanmoins en concurrence pour l'attribution de ces emplois, avec les membres du personnel qui exercent déjà cette fonction dans le cadre organique.

Le projet de décret abroge l'actuel mécanisme de répartition des postes de maîtres de psychomotricité entre statut ACS/APE et statut organique. Ces postes seront dorénavant entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire.

Grâce à ce nouveau cadre, les mises en disponibilité de membres du personnel définitifs occasionnées dans le passé par la complexité administrative de la répartition des périodes organiques/ACS-APE, ne se produiront plus de par ce fait puisque toutes les périodes disponibles en psychomotricité seront des périodes organiques.

Il convient de préciser que les maîtres de psychomotricité relèvent de la catégorie des membres du personnel enseignant et directeur. Pourtant, ils sont dans une situation particulière, car contrairement aux autres membres du personnel relevant de cette catégorie, comme les instituteurs maternels ou les maîtres d'éducation physique, ils sont dans une proportion extrêmement importante (environ 363 équivalents temps plein), ce qui correspond à plus de 50 % de l'ensemble du cadre actuel des maîtres de psychomotricité) à exercer leurs fonctions dans des liens contractuels précaires. La précarité de ces emplois se traduit concrètement par des contrats successifs à durée déterminée de 10 mois, qui sont suivis d'une période de chômage de 2 mois.

Le principe d'égalité et de non-discrimination,

qui découle des articles 10, 11 et 11 *bis* de la Constitution, a été pris en compte pour élaborer l'ensemble des mécanismes de la présente réforme.

Ce principe essentiel implique que :

- des personnes ou catégories de personnes ne peuvent se voir traitées, sans justification admissible, de manière moins favorable que d'autres personnes ou catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable ;
- des personnes ou catégories de personnes ne peuvent se voir traitées, sans justification admissible, de manière identique alors qu'elles ne se trouvent pas dans une situation comparable.

Dès lors, les mesures mises en place ont été examinées au regard des critères découlant de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, qui admet une distinction de traitement objective sur base d'une justification pertinente et d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime visé.

En effet, la présente réforme met en place un mécanisme particulier de dévolution des anciens emplois ACS/APE qui sont transformés en emplois organiques. Ce mécanisme poursuit un but légitime qui est l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité, tout en assurant une stabilité des emplois existants.

Un critère de distinction objectif, à savoir la fonction exercée de maître de psychomotricité, a été identifié eu égard à la particularité des emplois actuellement affectés à cette catégorie de membres du personnel. Cette particularité découle du fait que le type de poste de maître de psychomotricité (ACS/APE ou organique) affecté à un pouvoir organisateur était déterminé, une fois par an (et tous les deux ans depuis 2016), conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998, par les commissions zonales d'affectation et de gestion des emplois, au regard de nombreux paramètres d'ordre organisationnel, administratif, voire géographique. D'une année scolaire à une autre, un pouvoir organisateur pouvait disposer d'une proportion plus ou moins élevée de périodes organiques ou ACS/APE, ce qui avait pour effet d'impacter le type d'emploi dont pouvait disposer un membre du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité. Il était fréquent qu'un membre du personnel dispose de périodes mixtes (organiques et ACS/APE).

Un mécanisme particulier de dévolution des emplois et de protection des maîtres de psychomotricité est nécessaire, voire indispensable, pour atteindre le but poursuivi par la présente réforme. À défaut, le cadre actuel sera fortement impacté et le personnel en place sera écarté en raison d'effets pervers non souhaités. Si le personnel ACS/APE en place, qui est le public cible de la mesure d'amé-

lioration des statuts, ne peut en bénéficier et perd l'emploi dont il dispose actuellement et dont il aurait pu disposer en l'absence de réforme, l'objectif ne sera manifestement pas atteint. La présente réforme a pour effet de supprimer définitivement l'existence des postes ACS/APE de maître de psychomotricité. Cela implique qu'il ne sera plus possible, au 1er septembre 2018, d'être engagé dans ces emplois.

À cet égard, afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans un premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Ce mécanisme permet, d'une part, de protéger les maîtres de psychomotricité ACS/APE et, d'autre part, de permettre aux maîtres de psychomotricité organiques de récupérer le cas échéant les périodes perdues au cours des années scolaires précédentes.

Dans un second temps, il est prévu une dévolution des emplois restant à pourvoir au profit des extensions de charge de l'ensemble des maîtres de psychomotricité.

Il ne serait pas pertinent et légitime de permettre à des membres du personnel, disposant d'un titre requis pour exercer dans la fonction de maître de psychomotricité, mais n'ayant jamais exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, de récupérer les emplois ACS/APE transformés, dans le cadre de la dévolution des emplois de maîtres de psychomotricité instaurée pour l'année scolaire 2018-2019. La particularité du mécanisme, qui n'est pas une simple création de nouveaux emplois, mais bien une opération de transformation d'emplois précaires existants en emplois stables, est de régler une situation affectant spécifiquement les membres du personnel exerçant ou ayant exercé au cours des dernières années scolaires dans la fonction de maître de psychomotricité.

Ce n'est donc que, dans un troisième temps, que les autres membres du personnel, qui disposent d'un titre requis sans n'avoir jamais presté dans la fonction de maître de psychomotricité, pourront prétendre à la dévolution des emplois.

Ce mécanisme est proportionné par rapport au but légitime poursuivi étant donné qu'il est limité dans le temps à l'année scolaire 2018-2019, et ce afin de stabiliser au maximum le cadre existant, et qu'il traite de la même manière l'ensemble des membres du personnel ayant exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, et ce peu importe sous quel statut (ACS/APE, temporaire, temporaire prioritaire ou définitif).

Dans un même ordre d'idée, le calcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE

est remis à plat afin de correspondre à celui des maîtres de psychomotricité organiques, dans un souci d'égalité de traitement, et ce avec effet rétroactif.

Par ailleurs, ce mécanisme a été élaboré en veillant à respecter les règles statutaires de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, tout en les adaptant dans une moindre mesure et de manière proportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi. Les nombreuses concertations avec les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs, qui ont porté sur 5 textes différents, ont permis d'atteindre le consensus le plus large sur le présent texte.

Concrètement, les appels à candidatures seront lancés par les pouvoirs organisateurs auprès des membres du personnel au cours du mois de juin, et les nominations se dérouleront, le 1^{er} octobre pour l'enseignement libre subventionné, le 1^{er} janvier pour l'enseignement organisé et au plus tard le 1^{er} avril pour l'enseignement officiel subventionné.

1.2 L'amélioration du statut des puéricultrices

Cette seconde mesure, introduite au chapitre 3 du projet de décret, est destinée :

- D'une part, à augmenter les moyens alloués au cadre statutaire des puéricultrices, ce qui va engendrer une augmentation des emplois organiques de puéricultrices par le biais de 310 nominations suivant les règles prévues par les dispositions statutaires existantes et les classements interzonaux. Le cadre actuel de 300 puéricultrices nommées va donc passer à 610 puéricultrices nommées. Les nominations opéreront leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2018.
- D'autre part, à augmenter le nombre de postes de puéricultrices ACS/APE — étant donné que les 363 anciens postes ACS/APE occupés par les maîtres de psychomotricité, devenus organiques à la suite de la mesure visée au chapitre 2, seront convertis en 363 postes de puéricultrices ACS/APE.

Au total, 673 nouvelles puéricultrices seront engagées, au 1^{er} septembre 2018, dans l'enseignement maternel ordinaire ; le cadre actuel de 921 puéricultrices sera augmenté de plus de 73 % pour totaliser 1 594 postes de puéricultrices ;

Pour conclure, la ministre précise que le Conseil d'Etat a validé le mécanisme proposé et les principes de la réforme. Les remarques étaient principalement de forme et ont toutes été suivies.

2 Discussion générale

Mme Warzée-Caverenne, qui accueille le projet de décret avec satisfaction, déclare que le renforcement de l'encadrement maternel a toujours été une priorité pour son groupe politique. Les différentes questions qu'elle a elle-même posées régulièrement en commission en témoignent. Elle déclare qu'elle a également sollicité la ministre à plusieurs reprises afin de revoir le cadre des psychomotriciens et des puériculteurs.

La députée rappelle que le politique avait promis depuis longtemps de garantir 2 périodes organiques de psychomotricité pour toutes les classes maternelles (un temps plein = 2 périodes organiques). En effet, les écoles avaient reçu de façon disparate quelques périodes non liées au nombre d'élèves, pour ensuite voir arriver les postes APE venus compléter le cadre destiné à fournir le quota des 2 périodes étendues à toutes les classes maternelles, soit 363 ETP qui représentaient 50 % des périodes de psychomotricité. Néanmoins, le statut précaire APE qui était lié à ces contrats de 13 ou 26 périodes assurées par des agents contractuels engendrait un certain nombre de difficultés organisationnelles. Les commissions zonales de gestion des emplois chargées de répartir les périodes organiques et APE se trouvaient souvent dans des situations difficiles où elles devaient désigner des postes APE sur plusieurs PO. L'intervenante cite par exemple le fait qu'un contrat de 13 périodes n'est pas divisible par 2. La transformation de périodes organiques complémentaires en périodes APE pouvait aussi risquer de mettre des maîtres de psychomotricité en disponibilité.

Avec ce texte, les équipes seront stabilisées dès septembre. Il s'agit d'une avancée majeure attendue et promise depuis longtemps.

A propos des puéricultrices, Mme Warzée-Caverenne déclare qu'il était souvent demandé aux commissions zonales de gérer la misère puisqu'il y avait peu de postes à distribuer pour un très grand nombre d'établissements, et ce, alors que chacun est bien conscient de l'importance de la présence d'une puéricultrice au sein d'une école organisant l'enseignement maternel pour l'intégration d'enfants réfugiés ou en situation de handicap, par exemple. Leur rôle est également fondamental dans les apprentissages liés à l'autonomie des plus jeunes élèves (propreté...).

C'est avec soulagement que l'augmentation des postes de puéricultrices est accueillie par la commissaire qui rappelle que de nombreux établissements ne pourront toujours pas bénéficier d'une aide maternelle complémentaire. Ainsi, si l'on ajoute les postes PTP au chiffre total que la ministre a cité dans son exposé, quel est le nombre d'écoles dont les besoins ne seront pas encore rencontrés ? Par ailleurs, quels sont les coûts, d'une part de la transformation des postes APE psycho-

motriciens en postes organiques et d'autre part de l'augmentation du nombre de postes de puéricultrices ?

La commissaire insiste aussi sur une des conséquences des nominations : le nombre de jours d'absence pour maladies (et autres) va augmenter ; or, les agents temporaires amenés à remplacer des agents nommés acquièrent une ancienneté au sein de leur PO mais non pas pour le classement zonal. Ne serait-il pas opportun de déposer un amendement pour rectifier le tir ? Les nominations risquent aussi d'induire davantage de réaffectations à l'avenir. Or, le poste étant lié à l'établissement, c'est l'agent le plus âgé qui pourrait être réaffecté au sein d'un même PO, dans certains cas, de façon anormale. Que deviennent encore les contrats APE distribués par les commissions zonales qui se sont réunies alors que 310 postes vont bientôt devenir définitifs ?

La commissaire conclut son intervention en évoquant la problématique du calcul de l'ancienneté d'un agent mi-temps APE réparti sur 3 PO (un PO porteur et deux autres PO). Si l'agent postule dans le PO porteur, toute son ancienneté dans les autres PO est remise à zéro. Qu'en est-il s'il postule dans les 3 PO ? Peut-il bénéficier des 300 jours d'ancienneté dans chacun des PO ? Enfin, Qu'en est-il des jours de priorité cumulés d'un maître spécial en éducation physique, sont-ils valables pour la psychomotricité ? Se situent-ils dans la 3ème étape du processus ?

Mme Stommen constate que ce projet de décret témoignant d'une réelle proactivité en faveur de l'enseignement fondamental est accueilli favorablement par ses collègues.

L'augmentation de l'encadrement en maternel est en effet primordial pour accompagner les premières années de nos tout-petits. L'année dernière, le Parlement a voté une première phase d'augmentation de l'encadrement, en même temps que l'octroi d'une aide administrative aux directions du fondamental. Le présent texte continue sur cette lancée en créant pas moins de 363 postes organiques pour des psychomotriciens. Les postes ACS/APE ainsi libérés permettront d'engager des puériculteurs. Par ailleurs, l'augmentation du cadre de 310 postes organiques de puériculteurs, portera leur nombre à 673 nouveaux postes, parallèlement à la stabilisation des emplois de psychomotriciens.

Mme Stommen salue une telle avancée que son groupe appelle depuis longtemps de ses vœux. Il s'agit d'un progrès concret et déterminant vers un enseignement maternel de grande qualité. Le Conseil d'Etat ayant accepté le mécanisme créé pour la dévolution des postes et qui consiste à favoriser les personnes ayant déjà exercé la fonction de maître de psychomotricité dans le passé, son groupe soutiendra volontiers le projet de décret dont elle souligne encore l'importance.

Pour **Mme Trachte**, le groupe Ecolo rejoint aussi les objectifs poursuivis par le projet de décret qui s'inscrit dans le prolongement du décret adopté par le Parlement en juillet 2017. Rappelant l'importance du renforcement du maternel à la base de toute réforme de l'enseignement en profondeur et constituant l'investissement sociétal le plus rentable, la députée ajoute qu'il était urgent de renforcer la qualité de l'accueil des tout-jeunes élèves inscrits en maternelles.

Cette mesure s'inscrit par ailleurs dans le suivi des travaux du Pacte d'excellence et dans le droit fil de la proposition de résolution sur la qualité de l'accueil en maternel qu'elle avait défendue tout récemment devant la commission et que, paradoxalement, ses collègues avaient rejetée.

Par ailleurs, le groupe Ecolo attend avec impatience le projet de décret du Gouvernement sur la formation initiale et ses mesures spécifiques concernant les instituteurs préscolaires, où il espère trouver des avancées concrètes pour améliorer la gestion de l'hétérogénéité de l'accueil des familles défavorisées ainsi que l'apprentissage du français.

Mme Trachte souhaite avoir des précisions sur la concertation réalisée en amont du projet de décret, puisqu'il apparaît de façon assez surprenante que les avis transmis sont défavorables au texte dont il semble qu'il y aurait eu plusieurs versions. La députée demande plus d'explications et comment les objections soulevées par les organes consultés ont été rencontrées. Elle demande aussi quel est le nombre de psychomotriciens potentiellement affectés par les effets inattendus du dispositif retenu.

Mme Morreale constate à son tour que ce projet de décret constitue la deuxième étape du renforcement de l'enseignement maternel voulu par les acteurs du Pacte d'excellence. Rappelant qu'une augmentation du cadre a déjà eu lieu sous cette législature, elle se réjouit du renforcement de celui des psychomotriciens et des puéricultrices, plus particulièrement du développement d'un cadre organique qui va remplacer une partie des postes ACS/APE. Le groupe PS soutient de façon évidente la stabilisation des agents concernés par le biais d'un dispositif qui s'est voulu à la fois objectif et plus égalitaire.

Pour l'intervenante, le renforcement du maternel est essentiel et vise à porter les efforts du Pacte. Après ces deux étapes importantes, elle demande quelles sont les pistes et les chantiers futurs, notamment en ce qui concerne le dossier de la gratuité.

Mme Lecomte se réjouit elle aussi de la conversion du statut APE/ACS des agents concernés en statut organique. Elle demande quelle est l'estimation du coût de cette mesure.

Mme la ministre répond à Mme Warzée-

Caverenne qu'en 2016, il manquait 1300 postes pour couvrir l'ensemble des écoles maternelles. En 2018, il n'en manquait plus que 600, mais ceux-ci seront couverts par 300 puéricultrices PTP et 300 aides-maternelles PTP+. En réalité, tous les PO ne sont pas demandeurs, puisqu'ils doivent être en mesure de rajouter certaines sommes en sus des montants PTP prévus.

Le budget global de 21,2 millions pour la mesure se détaille comme suit :

— 14,6 millions pour les psychomotriciens

— 6,6 millions pour les puériculteurs

La ministre répond encore que l'agent postulant dans 3 PO verra son ancienneté liée au prorata de sa charge prestée, par PO. Elle confirme que les maîtres spéciaux en éducation physique sont dans la 3ème dévolution des emplois : ils pourront être nommés dans l'emploi organique de psychomotricité lorsque tout le reste aura été réglé.

En ce qui concerne la procédure de nomination des puéricultrices, les classements sont en cours de préparation, et seront bientôt soumis aux commissions paritaires compétentes. Les propositions de nominations seront ensuite communiquées aux agents concernés vers la fin du mois de juin/début juillet. Les 310 nominations des puéricultrices interviendront pour le 1er septembre 2018.

Pour les nominations des psychomotriciens, 3 circulaires seront publiées à la fin du mois de mai, à destination de chaque réseau. Les PO seront informés des principes de la réforme, notamment du recalcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité afin de les traiter de la même manière que les agents temporaires. Un appel à candidatures devra être lancé en vue d'un engagement à titre temporaire et d'une nomination dans la fonction de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018/2019. Les membres du personnel devront y répondre avant le 30 juin. Cet appel sera transmis à l'ensemble des maîtres mais aussi aux autres membres du personnel qui pourront prétendre à la 3ème dévolution des emplois. Sur base des candidatures réceptionnées, les PO attribueront (en septembre) les emplois à titre temporaire aux membres du personnel prioritaires au sein du PO, et ce, conformément aux règles statutaires habituelles. Ainsi, pour être prioritaires, ils devront totaliser 360 jours d'ancienneté répartis sur deux années scolaires dans le libre et l'officiel subventionné (au cours des 6 dernières années pour le libre et des 5 dernières années pour l'officiel).

Dans l'organisé, le fonctionnement est différent : plusieurs groupes devront être établis sur base du nombre de candidatures. Le projet de décret prévoit que les membres du personnel concer-

nés soient insérés dans le classement des temporaires en leur attribuant une candidature par année d'ancienneté de service.

Les agents seront ensuite nommés de la façon suivante :

— au 1er octobre 2018 pour le libre subventionné

— au 1er janvier 2019 pour l'organisé

— au 1er avril 2019 au plus tard pour l'officiel subventionné

Pour être nommés, les intéressés devront totaliser 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction répartis sur 3 ans pour l'officiel, et 720 jours d'ancienneté de service dont 360 jours dans la fonction répartis sur 3 ans pour le libre.

La ministre répond encore à la même commissaire qu'elle reverra les PO et les syndicats prochainement pour tout ce qui concerne la mise en œuvre du décret. A cette occasion, elle leur posera la question de l'absence pour maladie et de l'ancienneté dans le PO, et verra avec eux comment l'ajustement peut s'opérer.

Sur les différentes moutures du texte et la négociation avec les syndicats et les PO, la ministre expose ce qui suit :

— Une première version avait été adoptée en première lecture par le Gouvernement. Elle prévoyait une double protection des maîtres de psychomotricité ACS/APE ayant exercé en 2017/2018. (Protection à l'égard des autres membres du personnel temporaires - institutrices maternelles, maître d'éducation physique, - protection à l'égard des maîtres de psychomotricité temporaires). Tous rentraient dans le cadre organique à concurrence de la charge exercée. Il était également prévu de suivre les règles statutaires pour les nominations en 2018/2019.

Cette proposition a été refusée par l'ensemble des Syndicats et les PO car jugée inégalitaire pour les maîtres de psychomotricité temporaires. Certains qui étaient ACS/APE antérieurement seraient passés en organique sur des charges moins importantes.

— Une deuxième version a été proposée par les syndicats et les PO. Elle consistait à mettre en concurrence, sans double protection, les maîtres de psychomotricité ACS/APE et temporaires. On conservait la protection à l'égard des autres membres du personnel temporaires, mais pas à l'égard des maîtres de psychomotricité temporaires.

Après analyse du fichier des membres du personnel, l'extension de charge des maîtres de

psychomotricité temporaires risquait d'écarter du passage dans le cadre organique près de 40 % des membres du personnel ACS/APE (jusqu'à 4/5 ans d'ancienneté).

- Le cabinet a ensuite proposé une troisième version en guise de contre-proposition. Elle consistait à mettre en concurrence, sans double protection, les maîtres de psychomotricité ACS/APE et à conserver la protection à l'égard des autres agents temporaires en 2018-2019. L'ensemble des maîtres de psychomotricité temporaires était néanmoins mis en concurrence à la base, avec les ACS/APE, en limitant les effets négatifs des extensions de charge. Ce scénario permettait de récupérer la charge la plus élevée des 3 dernières années des maîtres de psychomotricité ACS/APE et temporaires dans un premier temps, ainsi que les extensions de charges des maîtres de psychomotricité dans un second temps.

Cette proposition contenait trois variantes :

- 1ère variante : suppression du coefficient réducteur de 0,3 des ACS/APE sur les 1.200 premiers jours et valorisation de l'ancienneté des ACS/APE dans les autres PO au prorata ;
- 2ème variante : maintien du coefficient réducteur de 0,3 et duplication de l'ancienneté globale des ACS/APE du PO porteur pour les autres PO. Elle a été refusée par les réseaux (réservée pour le SEGEC). Les syndicats ont émis à leur tour des réserves.
- 3ème variante : maintien du coefficient réducteur de 0,3 et valorisation de l'ancienneté des ACS/APE dans les autres PO au prorata.

C'est la première variante de cette contreproposition contenant la plus haute protection qui a été validée par les syndicats et les PO. Elle implique concrètement que ceux qui ont 3 années et plus d'ancienneté, soient nommés en 2018/2019 (grâce à la suppression du coefficient réducteur), et que ceux qui ont 2 années d'ancienneté de-

viennent temporaires prioritaires (les statuts sont respectés).

Mme la ministre n'est pas encore en mesure de répondre à Mme Morreale sur la troisième phase, dès lors qu'aucune piste n'est encore discutée avec les partenaires. Différents enjeux restent importants en maternelles comme le langage ou la gratuité.

Mme Warzée-Caverenne revient sur les nominations. Elle demande si le nombre de périodes données à la nomination se référeront bien à celles du mois d'octobre.

La ministre le lui confirme.

La même députée demande encore s'il est possible d'ouvrir d'autres périodes en cours d'année, si de nouvelles classes sont ouvertes.

La ministre lui répond que rien ne changera par rapport à ce qui existe.

Mme Warzée-Caverenne demande s'il a été tenu compte, dans les chiffres communiqués, du nombre d'implantations ou du nombre d'établissements.

Mme la ministre répond que les chiffres concernent bien le nombre d'implantations.

3 Discussion et votes des articles

Les articles 1 à 31 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

4 Confiance

A l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

V. WARZEE-
CAVERENNE

La Présidente,

L. GAHOUCI